

Madame N. Gale
10 avenue Champaubert
75015 Paris

Centre des finances publiques

31 rue Augustin Henry
CS 10340
76503 Elbeuf Cedex
France

Envoyer par Email et LRAR Paris, le 4 mars 2026

Objet : Contestation de la saisie de 1 713 € et demande de suspension des impositions – impossibilité de jouissance normale du bien

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser la présente afin de contester formellement la saisie d'un montant de 1 713 euros opérée à mon encontre, laquelle me paraît injustifiée au regard de la situation exceptionnelle et anormale que je subis concernant ma propriété située [adresse complète].

Depuis plusieurs années, je rencontre des difficultés graves résultant de l' harcèlement de la commune et les irrégularités et erreurs majeurs , sous l'autorité de Monsieur le Maire. Une procédure est d'ailleurs engagée à son encontre.

En effet, des travaux d'aménagement du trottoir ont provoqué un déplacement des piliers d'entrée et ont supprimé l'accès initial (« entrée bateau ») permettant l'accès normal au jardin. Cette modification a profondément altéré la configuration du terrain et rendu l'accès difficile, voire impraticable dans des conditions normales.

À cela s'ajoutent :

- L'état d'abandon du terrain voisin attenant à ma propriété ;
- Des problématiques de sécurité liées à des manquements concernant les niveaux altimétriques (cotes NGF) ;
- Des tensions et menaces émanant de personnes occupant ou convoitant le terrain adjacent ;
- Le fait que ce terrain, initialement non destiné à la construction, a été rendu constructible par décision municipale, ce qui a aggravé l'instabilité et l'insécurité des lieux. Les gens du voyage mécontents de l'arrêt des travaux , car à présent le maire doit justifier comment il a pu rendre ce terrain constructible, en même temps m empêcher l acces a mon jardin et son refus pour le montage de mes portails

Ces éléments combinés m'ont privé(e) de la jouissance normale et paisible de mon bien, principe pourtant garanti par le droit de propriété protégé par l'article 544 du Code civil.

En outre, conformément à l'article 1719 du Code civil, le propriétaire ou l'autorité responsable doit garantir une jouissance paisible du bien. Lorsque celle-ci est gravement compromise par des décisions administratives ou des aménagements publics, la situation ouvre droit à contestation et réparation.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante reconnaît qu'un administré peut demander décharge ou suspension d'imposition lorsque le bien est rendu impropre à son usage normal du fait de circonstances indépendantes de sa volonté.

Dans ces conditions, il apparaît légitime de solliciter :

- La suspension immédiate de toute mesure de saisie ;
- La révision, voire la décharge, des taxes foncières et d'habitation afférentes au bien concerné, dès lors que la jouissance effective du bien est gravement altérée ;
- L'ouverture d'un examen approfondi de ma situation.

Je précise également que cette situation prolongée a eu des conséquences graves sur ma santé, générant un état d'épuisement et d'anxiété constant. Plus récemment, la coupure d'eau intervenue pour des motifs que je conteste a encore aggravé une situation devenue humainement et matériellement insupportable.

Il ne s'agit pas d'un refus d'assumer mes obligations fiscales, mais de faire constater qu'en l'état, l'administration ne peut exiger une imposition pleine et entière sur un bien dont l'usage normal est empêché par des décisions et aménagements extérieurs.

Il est essentiel de rappeler que la question de la sécurité constitue un élément central et déterminant dans la présente affaire. La présence et les tensions liées aux gens du voyage ayant acquis le terrain adjacent – terrain initialement sans valeur significative, vendu pour 57 000 euros et rendu constructible par décision du maire – soulèvent des interrogations majeures auxquelles la mairie de Cléon devra répondre devant la juridiction compétente.

Ce terrain, situé en zone rouge et donc inconstructible à l'origine, n'aurait jamais dû faire l'objet d'un changement le rendant constructible. Il est aujourd'hui laissé à l'état de projet interrompu, et le mécontentement des gens du voyage .

Durant des années, le maire de Cléon a par ailleurs toléré des constructions irrégulières édifiées par des membres des gens du voyage, sans intervenir, préférant éviter toute confrontation. Dans ce contexte, prétendre que ma propre sécurité ne serait pas directement concernée reviendrait à nier une réalité factuelle évidente.

Cette situation a engendré un climat d'insécurité réel, aggravé par l'inaction et l'absence de mesures appropriées de la part de la municipalité. L'ensemble de ces éléments est développé de manière détaillée dans nos conclusions, transmises en pièces jointes.

Il ne s'agit en aucun cas d'allégations, mais de faits précis, documentés et étayés, démontrant que ma sécurité ainsi que la jouissance paisible de mon bien ont été objectivement compromises. Je n' y retourne plus, sans être accompagnée, car réellement je crains pour ma sécurité. La procédure est

lancée contre la commune de Cléon, et une lettre vient d'être adressée également au procureur de la république.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.277 du Livre des procédures fiscales, je sollicite formellement le sursis de paiement ainsi que la suspension immédiate de toute mesure de recouvrement forcé, et notamment la saisie opérée à hauteur de 1 713 euros, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par la juridiction compétente sur les litiges en cours. Il serait manifestement disproportionné et juridiquement contestable de poursuivre le recouvrement des impositions afférentes à un bien dont la jouissance paisible est gravement compromise, alors même que la responsabilité de la commune est engagée et que la situation relève d'un contentieux sérieux. Le maintien de cette saisie, dans un contexte de trouble anormal et d'atteinte caractérisée à la sécurité, porterait une atteinte excessive à mes droits garantis notamment par l'article 544 du Code civil et par les principes généraux du droit relatifs à la proportionnalité des mesures de recouvrement.

Je suis d' autant surprise avec cette saisie , car ma demande préalable, en date du 15 janvier 2026, copie en pièce jointe est resté sans réponse, et visiblement totalement ignoré.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout échange et vous remercie de bien vouloir suspendre les poursuites dans l'attente d'un réexamen équitable de ma situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Nooshkin Gale



04/03/2026